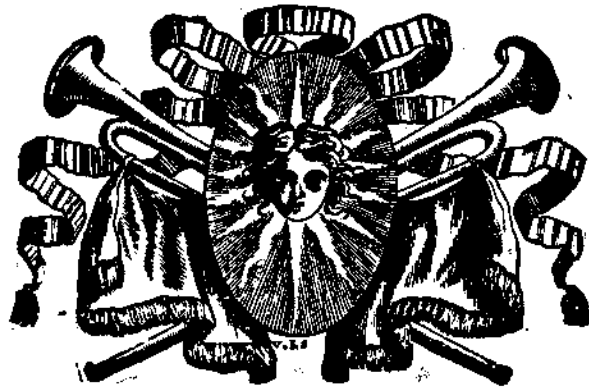


A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

Q U I regle le cours des anciennes Es-
ces dans le Commerce, & le prix dans
les Monoyes, à commencer du pre-
mier Octobre prochain.

Du 17. Septembre 1709.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.

M. D C C I X.
A V E C P R I V I L E G E D E S A M A J E S T E'.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Edits, Declarations & Arrests concernant la fabrication des nouvelles Espèces d'Or & d'Argent, & le cours des anciennes, & entre autres l'Arrest du 13. Aoust dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer au premier Octobre prochain lesdites Espèces anciennes seroient reduites à la valeur qu'elles avoient lors de la publication de l'Edit du mois de May, sçavoir les Louis d'Or à 12. livres 10. sols, les Ecus à 3. liv. 7. s. les Pieces de vingt sols à 14. s. 6. d. & les autres Espèces à proportion: Et Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions, tant sur l'exécution dudit Arrest & le cours desdites anciennes Espèces dans le Commerce audit jour premier Octobre & dans les mois suivans, que sur le prix des Matières & Vaisselles qui seront portées aux Monoyes en exécution dudit Edit du mois de May, afin que ses Sujets puissent prendre leurs mesures pour profiter de l'augmentation que Sa Majesté a cy-devant accordée, & pour mettre lesdites Espèces dans le Commerce ou

4

les porter aux Monoyes, suivant qu'il leur sera le plus convenable; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que suivant & conformément à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust dernier, les Louis d'Or & Louis d'Argent de l'ancienne fabrication ne seront plus reçûs dans le Commerce à commencer du premier Octobre prochain; sçavoir les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine du poids porté par l'Edit du mois de May dernier, que pour 12. liv. 10. s. les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. liv. 7. s. les demis & diminutions à proportion, & les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 7. s.

Sauf à estre lesdites Especies portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, conformément audit Edit du mois de May dernier, dont la valeur sera payée jusqu'au premier Novembre sur le même pied qu'elle l'est presentement en execution dudit Arrest du 13. Aoust; sçavoir le Marc desdits Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, de 471. l. 5. s. le Marc des Ecus, Piastras & Leopolds d'Argent de Lorraine, de 31. l. 8. s. 4. d. & celuy des Pieces de quatre livres de Flandres sur le pied de 29. l. 7. s. 10. d.

Qu'à commencer audit jour premier Novembre, les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or, les Louis d'Argent ou Ecus, & les Pieces de quatre livres de Flandres, seront & demeureront décriez de tout cours & mise dans le Commerce; & la valeur n'en sera plus payée aux Hostels des Monoyes, sçavoir lesdites Especies d'Or qu'à raison de 448. l. 1. s. 3. d. le Marc; les Ecus & Leopolds d'Argent de Lorraine à raison de 29. l.

5

17. s. 5. d. le Marc ; & les Pieces de quatre livres de Flandres, sur le pied de 27. l. 18. s. 11. d. le Marc.

Ordonne Sa Majesté que jusqu'audit jour premier Novembre les Pieces de vingt sols & de dix sols continueront d'avoir cours & d'estre reçûes dans le Commerce sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement ; sçavoir les Pieces de vingt sols pour 15. s. celles de dix sols pour 7. s. 6. d.

Pendant lequel temps lesdites Pieces de vingt sols & de dix sols, qui seront portées aux Monoyes en execution de l'Edit, y seront reçûes & payées sur le même pied qu'elles le sont presentement à raison de 29. livres 10. sols 10. d. le Marc.

Qu'au premier Novembre lesdites Pieces de vingt sols demeureront reduites dans le Commerce à 14. s. 6. den. celles de dix sols à 7. s. 3. den. & le prix n'en sera plus payé aux Monoyes qu'à raison de 28. liv. 11. s. 2. den. le Marc : Sans changement à l'égard des Pieces de quatre sols qui continueront d'avoir cours dans le Commerce pour 3. s. 9. den. jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné.

Et à commencer au premier Decembre, lesdites Pieces de vingt sols demeureront reduites à 14. s. celles de dix sols à 7. s. & ne seront reçûes aux Monoyes que pour 27. liv. 3. s. 1. d. le Marc.

Et quant aux Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent qui seront portées aux Monoyes, veut Sa Majesté que jusqu'au premier Novembre elles continuent d'estre reçûes & payées ; sçavoir le Marc d'Or fin sur le pied de 514. liv. 1. s. 9. d. $\frac{2}{11}$, le Marc d'Argent fin à raison de 34. liv. 5. s. 5. d. $\frac{5}{11}$; la Vaisselle plate marquée du Poinçon de Paris, pour 33. liv. 9. s. 8. d. la Vaisselle montée aussi du Poinçon de Paris ; pour 32. liv. 19. s. 10. den.

& les Vaisselles plattes ou montées des Provinces du Royaume, sur le pied de 32. liv. 10. s. le Marc.

Après lequel temps & à commencer dudit jour premier Novembre, le prix desdites Matieres & Vaisselles demeurera réduit ; sçavoir le Marc d'Or fin à 488. l. 15. s. 10. d. $\frac{10}{11}$. & le Marc d'Argent fin à 32. l. 11. s. 8. d. $\frac{8}{11}$. la Vaisselle platte de Paris à 31. l. 16. s. 8. d. le Marc, la Vaisselle montée du même Poinçon de Paris, à 31. l. 7. s. 4. den. & la Vaisselle platte ou montée des Provinces, à 30. liv. 18. sols.

A l'égard de la Province d'Alsace, ordonne Sa Majesté qu'au premier Octobre les Louis d'Or n'y seront plus reçûs que pour 14. liv. les doubles & demis à proportion ; les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. l. 15. s. les demis & diminutions à proportion, & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 10. den.

Que jusqu'au premier Novembre les Pieces de trente-trois sols, & celles de onze sols monoye d'Alsace & dix sols monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, continueront d'avoir cours sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement ; sçavoir les Pieces de trente-trois sols pour 25. s. 6. den. les Pieces de onze sols pour 8. s. 6. den. en Alsace & dans les autres Provinces où le cours en est permis, pour 7. s. 6. den.

Qu'à commencer dudit jour premier Novembre, lesdites Pieces de onze sols monoye d'Alsace, & dix sols monoye de France, demeureront réduites & ne seront plus reçûës ; sçavoir en Alsace que pour 8. s. 3. den. & dans les autres Pays où le cours en est permis, pour 7. s. 3. den. Sans changement à l'égard des Pieces de trente-trois sols qui seront reçûës jusqu'au 1. Decembre pour 25. s. 6. d.

Comme aussi sans changement à l'égard des Pièces de cinq sols six den. qui continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné , pour 4. sols 3. d. en Alsace ; & pour 3. s. 9. d. dans les autres Provinces du Royaume.

Et qu'à commencer dudit jour premier Decembre lesdites Pièces de trente-trois sols & de onze sols demeureront décriées de tout cours & mise , & la valeur n'en sera plus payée à la Monoye de Strasbourg qu'à raison de 35. liv. 10. s. le Marc monoye d'Alsace, au lieu de 36. l. suivant l'Edit du mois de Juin dernier, rendu pour la fabrication de nouvelles Especes en ladite Monoye.

Fait Sa Majesté défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer, donner & recevoir lesdites Especes anciennes pour une plus grande valeur que celle fixée par le present Arrest, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui ne pourra estre reduite ni moderée sous quelque pretexte que ce soit.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-sept Septembre 1709. Signé, RANCHIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour

des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-septième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 17 Septembre 1709.
Signé, GUEUDRE.